

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 123

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 30
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1887 CM du 25 octobre 2024 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française	20171
Arrêté n° 1888 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tatakoto pour la construction d'une salle polyvalente	20172
Arrêté n° 1889 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du syndicat Fenua Ma pour l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes équipés d'une grue hydraulique	20173
Arrêté n° 1890 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Huahine pour la rénovation et mise aux normes du grand chapiteau de la place communale Marara	20174
Arrêté n° 1891 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour l'acquisition d'un véhicule de restauration scolaire	20175
Arrêté n° 1892 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'acquisition de deux (2) véhicules d'intervention de type SUV 4x4 5 places et d'un véhicule de type pick-up 4x4 double cabine pour la police municipale	20177
Arrêté n° 1893 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'extension et réhabilitation du cimetière communal de Tiarei	20179
Arrêté n° 1894 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production)	20181
Arrêté n° 1895 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production)	20183
Arrêté n° 1896 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau)	20185
Arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck	20187
Arrêté n° 1898 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour la rénovation de l'ancienne mairie en bâtiment administratif	20189

20170

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

30 octobre 2024

- Arrêté n° 1899 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche pour la commune associée de Aratika 20192
- Arrêté n° 1900 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6m³ 20194
- Arrêté n° 1901 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (Études) 20196
- Arrêté n° 1902 CM du 28 octobre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2139 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un transport en commun adapté au transport des personnes à mobilité réduite 20198

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2474 PR du 28 octobre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, de places de stationnement dépendant du parking Paofai aménagé sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AC n° 27, n° 29 et n° 30, appartenant à la SCI CPS Papineau 20199
- Arrêté n° 2479 PR/SGG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, secrétaire général du gouvernement, à un agent placé sous son autorité 20200

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

- Arrêté n° 10732 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Eria TEHIHIRA 20201
- Arrêté n° 10733 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tamaterai, Pascal MAOUT 20203
- Arrêté n° 10734 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ralph, Tematahira FIRUU 20205
- Arrêté n° 10735 MPR du 25 octobre 2024 autorisant la location des lots AF n° 4 et AF n° 5 d'une superficie de 3,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE 20207
- Arrêté n° 10736 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU 20208

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

- Arrêté n° 10731 MJP/DJS du 25 octobre 2024 autorisant l'association Aorai à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « 1re édition de la Vénus Aorai Race » prévue le 9 novembre 2024 20210

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Arrêté n° A091-2024 PR/APF du 22 octobre 2024 portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 74 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française modifiée (corps d'emplois de catégorie B des secrétaires d'administration et techniciens) 20211
- Arrêté n° A092-2024 PR/APF du 22 octobre 2024 portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 83 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française (corps d'emplois de catégorie D des agents de bureau et des aides techniques) 20213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1887 CM du 25 octobre 2024 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française

NOR : DAE24203055AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Le gouvernement de la Polynésie française formule le vœu que la République française adopte une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles LP. 324-2, LP. 331-19, LP. 331-20, LP. 331-21, LP. 514-1 et LP. 514-2 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1888 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tatakoto pour la construction d'une salle polyvalente

NOR : DDC24202480AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tatakoto en date du 21 février 2024, réceptionné le 28 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 346 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu le dossier présenté par le demandeur qui ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier, tels que visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Vu la lettre n° 5410 PR du 28 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 août 2024 ;

Vu l'avis n° 324-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Tatakoto pour financer la construction d'une salle polyvalente, dont le coût réel est estimé à 145 585 927 F CFP (cent-quarante-cinq-millions-cinq-cent-quatre-vingt-cinq-mille-neuf-cent-vingt-sept francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tatakoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1889 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du syndicat Fenua Ma pour l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes équipés d'une grue hydraulique

NOR : DDC24202488AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier du syndicat Fenua Ma en date du 19 février 2024, réceptionné le 22 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 193 PR/DDC en date du 23 février 2024 ;

Vu l'insuffisance de crédits de l'autorisation de programme n° 49.2024, intitulée « Subventions aux communes, déchets, programmation 2024 » ;

Vu la lettre n° 5284 PR du 23 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 août 2024 ;

Vu l'avis n° 322-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par le syndicat Fenua Ma pour financer l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes équipés d'une grue hydraulique, dont le coût réel est estimé à 29 484 800 F CFP (vingt-neuf-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quatre-mille-huit-cents francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1890 CM du 28 octobre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Huahine pour la rénovation et mise aux normes du grand chapiteau de la place communale Marara

NOR : DDC24202478AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Huahine en date du 19 février 2024, réceptionné le 22 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 354 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'insuffisance de crédits de l'autorisation de programme n° 42.2024, intitulée « subventions aux communes - acquisitions foncières, bâtiments & aménagements divers, programmation 2024 » ;

Vu la lettre n° 5411 PR du 28 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 août 2024 ;

Vu l'avis n° 328 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Huahine pour financer la rénovation et mise aux normes du grand chapiteau de la place communale Marara, dont le coût réel est estimé à 24 061 984 F CFP (vingt-quatre-millions-soixante-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1891 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour l'acquisition d'un véhicule de restauration scolaire*NOR : DDC24202207AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Ua Pou en date du 23 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 355 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour financer l'acquisition d'un véhicule de restauration scolaire, dont le coût réel est estimé à 9 195 855 F CFP (neuf-millions-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-cinquante-cinq francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 597 927 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-vingt-sept francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Ua Pou de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 50.2024, AE. 306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1892 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'acquisition de deux (2) véhicules d'intervention de type SUV 4x4 5 places et d'un véhicule de type pick-up 4x4 double cabine pour la police municipale

NOR : DDC24202245AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Punaauia en date du 29 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 300 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5328 PR du 26 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 août 2024 ;

Vu l'avis n° 358-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour financer l'acquisition de deux (2) véhicules d'intervention de type SUV 4x4 5 places et d'un véhicule de type pick-up 4x4 double cabine pour la police municipale, dont le coût réel est estimé à 21 570 000 F CFP (vingt-et-un-millions-cinq-cent-soixante-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 10 785 000 F CFP (dix-millions-sept-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception des véhicules.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Punaauia des équipements subventionnés ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 52.2024 - AE 309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1893 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'extension et réhabilitation du cimetière communal de Tiarei*NOR : DDC24202181AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hitiaa O Te Ra non daté, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 350 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5288 PR du 23 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 août 2024 ;

Vu l'avis n° 363-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour financer l'extension et réhabilitation du cimetière communal de Tiarei, dont le coût réel est estimé à 57 136 800 F CFP (cinquante-sept-millions-cent-trente-six-mille-huit-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 17 141 040 F CFP (dix-sept-millions-cent-quarante-et-un-mille-quarante francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 8 570 520 F CFP (huit-millions-cinq-cent-soixante-dix-mille-cinq-cent-vingt francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 3 428 208 F CFP (trois-millions-quatre-cent-vingt-huit-mille-deux-cent-huit francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 26 282 928 F CFP et 37 710 288 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 45.2024, AE. 304.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitiaa O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1894 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production)

NOR : DDC2420225AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua en date du 22 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 275 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5364 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 351-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production), dont le coût réel est estimé à 42 548 356 F CFP (quarante-deux-millions-cinq-cent-quarante-huit-mille-trois-cent-cinquante-six francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 34 038 685 F CFP (trente-quatre-millions-trente-huit-mille-six-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 17 019 342 F CFP (dix-sept-millions-dix-neuf-mille-trois-cent-quarante-deux francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 6 807 737 F CFP (six-millions-huit-cent-sept-mille-sept-cent-trente-sept francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 23 827 079 F CFP et 30 634 816 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 46.2024, AE. 305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1895 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production)

NOR : DDC24202226AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua en date du 22 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 276 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5360 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 350-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production), dont le coût réel est estimé à 28 595 348 F CFP (vingt-huit-millions-cinq-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 17 157 209 F CFP (dix-sept-millions-cent-cinquante-sept-mille-deux-cent-neuf francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 8 578 604 F CFP (huit-millions-cinq-cent-soixante-dix-huit-mille-six-cent-quatre francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 3 431 442 F CFP (trois-millions-quatre-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-quarante-deux francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 13 153 860 F CFP et 18 872 930 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.46.2024 - AE.305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1896 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau)

NOR : DDC24202228AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua en date du 22 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 277 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5359 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 349-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau), dont le coût réel est estimé à 26 610 355 F CFP (vingt-six-millions-six-cent-dix-mille-trois-cent-cinquante-cinq francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 18 627 248 F CFP (dix-huit-millions-six-cent-vingt-sept-mille-deux-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 9 313 624 F CFP (neuf-millions-trois-cent-treize-mille-six-cent-vingt-quatre francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 3 725 450 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt-cinq-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 13 039 074 F CFP et 17 562 834 F CFP (soit 49 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 46.2024, AE. 305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck*NOR : DDC24202233AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Takaroa en date du 26 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 273 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5358 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 340-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour financer l'acquisition d'un truck, dont le coût réel est estimé à 26 408 182 F CFP (vingt-six-millions-quatre-cent-huit-mille-cent-quatre-vingt-deux francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 18 485 727 F CFP dix-huit-millions-quatre-cent-quatre-vingt-cinq-mille-sept-cent-vingt-sept francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Takaroa de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 50.2024, AE. 306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Takaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1898 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour la rénovation de l'ancienne mairie en bâtiment administratif*NOR : DDC24202170AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Makemo en date du 22 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 377 PR/DDC en date du 15 mars 2024, confirmée par lettre n° 456 PR/DDC en date du 2 avril 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5285 PR du 23 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 août 2024 ;

Vu l'avis n° 346-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour financer la rénovation de l'ancienne mairie en bâtiment administratif, dont le coût réel est estimé à 61 556 016 F CFP (soixante-et-un-millions-cinq-cent-cinquante-six-mille-seize francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 43 089 211 F CFP (quarante-trois-millions-quatre-vingt-neuf-mille-deux-cent-onze francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 21 544 605 F CFP (vingt-et-un-millions-cinq-cent-quarante-quatre-mille-six-cent-cinq francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 8 617 842 F CFP (huit-millions-six-cent-dix-sept-mille-huit-cent-quarante-deux francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 30 162 448 F CFP et 40 626 971 F CFP (soit 49 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 42.2024, AE 301.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1899 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche pour la commune associée de Aratika*NOR : DDC24202234AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava en date du 29 janvier 2024, réceptionné le 5 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 150 PR/DDC en date du 16 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5330 PR du 26 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 août 2024 ;

Vu l'avis n° 347-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour financer l'acquisition d'une pelle hydraulique avec brise roche pour la commune associée de Aratika, dont le coût réel est estimé à 28 842 000 F CFP (vingt-huit-millions-huit-cent-quarante-deux-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 17 305 200 F CFP (dix-sept-millions-trois-cent-cinq-mille-deux-cents francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Aratika de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 51.2024, AE 307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1900 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6m³*NOR : DDC24202235AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua en date du 14 février 2024, réceptionné le 21 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 171 PR/DDC en date du 22 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5329 PR du 26 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 août 2024 ;

Vu l'avis n° 348-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6m³, dont le coût réel est estimé à 22 544 086 F CFP (vingt-deux-millions-cinq-cent-quarante-quatre-mille-quatre-vingt-six francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 13 526 452 F CFP (treize-millions-cinq-cent-vingt-six-mille-quatre-cent-cinquante-deux francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Arutua de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024, AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1901 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (Études)

NOR : DDC2420224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua en date du 22 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 278 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5392 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 352-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (Études), dont le coût réel est estimé à 13 955 500 F CFP (treize-millions-neuf-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 11 164 400 F CFP (onze-millions-cent-soixante-quatre-mille-quatre-cents francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 5 582 200 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille-deux-cents francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- une copie de l'étude réalisée ;

- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans et six (6) mois à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 46.2024 - AE 305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1902 CM du 28 octobre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2139 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un transport en commun adapté au transport des personnes à mobilité réduite

NOR : DDC24203187AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2139 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un transport en commun adapté au transport des personnes à mobilité réduite ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 24-001684 en date du 23 septembre 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 26 octobre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2139 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un transport en commun adapté au transport des personnes à mobilité réduite est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 26 octobre 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2474 PR du 28 octobre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, de places de stationnement dépendant du parking Paofai aménagé sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AC n° 27, n° 29 et n° 30, appartenant à la SCI CPS Papineau

NOR : DAF24514776AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1697 MGT/DAC du 20 septembre 2024 complétée par courriel du 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de l'aviation civile, 10 places de stationnement dépendant du parking Paofai aménagé sur les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AC n° 27, n° 29 et n° 30, appartenant à la SCI CPS, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral, détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — La prise à bail est consentie à compter du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Au terme de cette durée, le bail sera renouvelé à chaque échéance annuelle par tacite reconduction pendant cinq ans.

Art. 3. — Le loyer mensuel exigible est fixé à 140 000 F CFP (cent-quarante-mille-francs CFP).

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de l'aviation civile.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'aviation civile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2479 PR/SGG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, secrétaire général du gouvernement, à un agent placé sous son autorité*NOR : SGG24515484AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 873 PR du 4 juin 2024 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Virginie GANAHOA, juriste au bureau du contentieux du secrétariat général du gouvernement, à l'effet de représenter la Polynésie française à la barre du tribunal correctionnel de Papeete, à l'audience collégiale du 29 octobre 2024 concernant l'affaire Polynésie française contre M. David RAGIVARU et la SCA Tuanui, dossier n° 22.348.087.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : le secrétaire général du gouvernement,
Philippe MACHENAUD-JACQUIER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 10732 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Eria TEHIHIRA

NOR : SDR24514284AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Eria TEHIHIRA réceptionnée le 23 juillet 2024 et réputée complète le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide aux installations d'élevage d'un montant de 422 316 F CFP (quatre-cent-vingt-deux-mille-trois-cent-seize francs CFP) est attribuée à M. Eria TEHIHIRA (aide type 5 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Eria TEHIHIRA, né le 22 février 1956 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Manihi, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-439.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage volaille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
603 309	422 316

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Rotopol et Faa'a Matériaux, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Rotopol	286 649	200 654
Faa'a Matériaux	316 660	221 662
Total	603 309	422 316

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Eria TEHIHIRA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eria TEHIHIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10733 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tamaterai, Pascal MAOUT

NOR : SDR24511325AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tamaterai, Pascal MAOUT réceptionnée le 27 juin 2024 et réputée complète le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la conversion à l'agriculture biologique d'un montant de 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille F CFP) est attribuée à M. Tamaterai, Pascal MAOUT (aide type 10.AB de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tamaterai, Pascal MAOUT, né le 25 juillet 1962 à Papeete, est exploitant agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0002.

Le montant de l'aide par surface cultivée ou le nombre d'animaux élevés en conversion et par an est la suivante :

Objet	Surfaces (en ha) ou nombre d'animaux	Montant de l'aide (en F CFP)	Aide totale (en F CFP)
Élevage avicole	900	500	450 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par M. Tamaterai, Pascal MAOUT sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement ou le nombre d'animaux élevés en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. 4. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5. — M. Tamaterai, Pascal MAOUT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamaterai, Pascal MAOUT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10734 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ralph, Tematahira FIRUU

NOR : SDR24514563AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ralph, Tematahira FIRUU réceptionnée le 10 octobre 2024 et réputée complète le 11 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 233 829 F CFP (deux-cent-trente-trois-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP) est attribuée à M. Ralph, Tematahira FTRUU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ralph, Tematahira FIRUU, né le 11 novembre 1974 à Tikehau, est exploitant agricole à Tikehau, carte professionnelle CAPL n° 2017-CP-084.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
292 286	233 829

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Sin Tung Hing Ace, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Aming	252 296	201 837
Sin Tung Hing Ace	39 990	31 992
Total	292 286	233 829

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Ralph, Tematahira FIRUU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ralph, Tematahira FIRUU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10735 MPR du 25 octobre 2024 autorisant la location des lots AF n° 4 et AF n° 5 d'une superficie de 3,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE

NOR : SDR24514149AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 20 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location, à des fins agricoles, des lots AF n° 4 et AF n° 5 d'une superficie de 3,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuatea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE né le 25 mai 1988.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à 33 100 F CFP (trente-trois-mille-cent francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10736 MPR du 25 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU

NOR : SDR24514196AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU réceptionnée le 23 juillet 2024 et réputée complète le 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU, née le 27 février 1959 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Makemo, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-655.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
329 958	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Aming et Ace Sin Tung Hing, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant plafonné de l'aide (F CFP)
Ets Aming	219 378	166 216
Ace Sin Tung Hing	110 580	83 784
Total	329 958	250 000

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lydia LORFEVRE épouse NOUVEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 10731 MJP/DJS du 25 octobre 2024 autorisant l'association Aorai à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « 1re édition de la Vénus Aorai Race » prévue le 9 novembre 2024

NOR : SJS24515458AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les demandes d'avis de l'association Aorai adressées aux maires des communes de Mahina et Arue ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Aorai adressée à la direction de la jeunesse et des sports en date du 23 octobre 2024 ;

Vu le programme de ladite course annexé à la demande,

Arrête :

Article 1er. — L'association Aorai est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par les maires des communes de Mahina et de Arue, pour la course intitulée « 1re édition de la Vénus Aorai Race » prévue le 9 novembre 2024 selon les horaires et parcours prévus au programme susvisé.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANCAISE**

Arrêté n° A091-2024 PR/APF du 22 octobre 2024 portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 74 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française modifiée (corps d'emplois de catégorie B des secrétaires d'administration et techniciens)

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2018 APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 portant organisation des services de l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 74 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée pour l'accès au 2e grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens, est ouvert dans les conditions définies ci-après.

I – EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION PRINCIPAL

Art. 2. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves, les secrétaires d'administration ou techniciens ayant atteint le 8ème échelon de ce grade au 1er janvier de l'année 2024.

Art. 3. — L'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration principal est ouvert pour un (1) poste.

Art. 4. — Il comprend une épreuve unique consistant en la rédaction d'un résumé de texte (durée 2 heures) de mise en situation permettant de vérifier la connaissance de l'organisation de l'Assemblée et les connaissances professionnelles.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité à appréhender leur environnement professionnel.

II – CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 5. — La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire aux examens professionnels sera diffusée par courriel. Ces derniers doivent faire acte de candidature pour s'inscrire.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à compter du lundi 28 octobre 2024 :

1° Au bureau des ressources humaines de l'Assemblée de la Polynésie française :

Immeuble Tetuna'e, 2e étage

22, rue du Docteur-Cassiau Papeete

BP 28, 98713 Papeete

Téléphone : 40 41 63 00

2° Par courriel sur demande à l'adresse suivante : cellule_rh@assemblee.pf

Art. 6. — La clôture des inscriptions est fixée au lundi 4 novembre 2024 à 16 h.

Art. 7. — Le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'Assemblée de la Polynésie française.

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Art. 8. — La date des épreuves sera communiquée dans les meilleurs délais.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'Assemblée de la Polynésie française (immeuble Tetuna'e). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Art. 9. — Le pli cacheté contenant le sujet est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les copies terminées ou non, sont remises aux surveillants.

Art. 10. — La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1° Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;

2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;

3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4° Les copies sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Art. 11. — Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'Assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Art. 12. — Toute note inférieure à dix (10) sur 20 est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'Assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 13. — Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne SANTINI, directeur des services hors classe, présidente, représentée en cas d'empêchement par Mme Caroline CHUNG, directeur adjoint des services ;

- Mme Titaua BOURGEOIS, directeur des services, représentée en cas d'empêchement par Mme Mareva MERCIER, administrateur principal ;

- Mme Vaihere PAILLOUX, secrétaire d'administration en chef, représentée en cas d'empêchement par Mme Hinano LEE secrétaire d'administration en chef ;

- Mme Marie-Paule BENARD, secrétaire d'administration en chef, représentée en cas d'empêchement par Mme Faateni BRILLANT, secrétaire d'administration en chef.

Art. 14. — Le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Le président,

Antony GÉROS

Arrêté n° A092-2024 PR/APF du 22 octobre 2024 portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 83 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française (corps d'emplois de catégorie D des agents de bureau et des aides techniques)

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2018 APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2018 APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 modifié portant organisation des services de l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 83 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée, pour l'accès au 4e grade du corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques, est ouvert dans les conditions définies ci-après.

I - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU QUALIFIÉ ET AIDE TECHNIQUE QUALIFIÉ

Art. 2. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves, les agents de bureau spécialisés et aides techniques spécialisés qui réunissent cinq (5) années de services effectifs, dans le grade au 1er janvier de l'année 2024.

Art. 3. — L'examen professionnel d'accès au grade agents de bureau qualifiés et aides techniques qualifiés est ouvert pour six (6) postes.

Art. 4. — L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié comprend une épreuve unique, distincte par filière, agent de bureau ou aide technique qui consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée d'une heure, portant sur des notions de base liées à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée.

II - CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 5. — La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire aux examens professionnels sera diffusée par courriel. Ces derniers doivent faire acte de candidature pour s'inscrire.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à compter du lundi 28 octobre 2024 :

1. au bureau des ressources humaines de l'assemblée française :

Immeuble TETUNA'E, 2e étage

22, rue du docteur CASSIAU, Papeete

BP 28, 98713 Papeete

Téléphone : 40 41 63 00

2. par courriel sur demande à l'adresse suivante : cellule_rh@assemblee.pf

Art. 6. — La clôture des inscriptions est fixée au lundi 4 novembre 2024 à 16 h.

Art. 7. — Le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'Assemblée de la Polynésie française.

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Art. 8. — La date des épreuves sera communiquée par un avis ouvert au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'Assemblée de la Polynésie française (Immeuble Tetuna'e). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Art. 9. — Le pli cacheté contenant le QCM est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du QCM à traiter. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les QCM terminés ou non, sont remis aux surveillants.

Art. 10. — La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1° Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;

2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;

3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4° Les copies sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Art. 11. — Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'Assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Art. 12. — Toute note inférieure à dix (10) sur 20 est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'Assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 13. — Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne SANTINI, directeur des services hors classe, présidente, représentée en cas d'empêchement par Mme Caroline CHUNG, secrétaire général adjoint ;

- Mme Titaua BOURGEOIS, directeur des services représentée en cas d'empêchement par Mme Mareva MERCIER, chef du service administratif et financier ;

- M. Hiro THUNOT, agent de bureau principal, représenté en cas d'empêchement par Mme Louise PIRITUA, aide technique principal ;

- M. Antoine TAI, aide technique principal, représenté en cas d'empêchement par M. Michel POROIAE, aide technique principal.

Art. 14. — Le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Le président,

Antony GÉROS



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC